



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/078
Jugement n° : UNDT/2017/074
Date : 12 septembre 2017
Français
Original : anglais

Juge : Teresa Bravo
Greffe : Genève
Greffier : René M. Vargas

LOEBER

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Anca Apetria, Schwab, Flaherty et associés

Conseil du défendeur :

Alexandre Tavadian, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Elizabeth Brown, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Introduction

1. Par requête introduite le 15 août 2016, le requérant conteste la décision de ne pas le sélectionner au poste de chef du Service de la logistique et de la gestion de l'approvisionnement de la Division des urgences, de la sécurité et de l'approvisionnement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
2. La requête a été inscrite au rôle sous le numéro UNDT/GVA/2016/078 et notifiée au défendeur, qui y a répondu le 15 septembre 2016.

Faits

3. Le requérant a été sélectionné pour occuper le poste de chef de section (achats des marchandises) au Service de gestion des achats et d'établissement des contrats (« le Service de gestion des achats ») à compter du 2 mars 2014, au titre d'un engagement de durée déterminée de deux ans qui prenait fin le 1^{er} mars 2016.
4. En mai et juin 2014, le Chef du Service de gestion des achats a commencé à modifier les rapports hiérarchiques au sein de l'équipe et à donner davantage de responsabilités d'encadrement à l'administrateur principal chargé de l'approvisionnement (P-4) travaillant sous la direction du requérant.
5. Le requérant n'était pas d'accord avec ces changements et des tensions sont apparues dans l'équipe.
6. En septembre 2014, le *Fritz Institute* a été chargé de réévaluer la chaîne d'approvisionnement du HCR, comme suite à une étude analogue effectuée en 2008 et face aux demandes accrues auxquelles l'Organisation devait répondre en raison du nombre des situations d'urgence et de l'augmentation du nombre de personnes déplacées.
7. Le 8 décembre 2014, le requérant a saisi le Bureau de l'Inspecteur général du HCR d'une plainte pour harcèlement contre le Chef du Service de gestion des achats, avec copie au Bureau de la déontologie. Il a ensuite demandé au Bureau de l'Inspecteur général de mettre la plainte en attente, pensant que la question se réglerait par une intervention de la direction. À l'audience sur le fond, il a reconnu n'avoir jamais demandé au Bureau de l'Inspecteur général de rouvrir le dossier, que les événements avaient rendu caduc.
8. En décembre 2014, lors d'une réunion à Budapest, la Directrice de la Division des urgences, de la sécurité et de l'approvisionnement (« la Division des urgences »), le Chef du Service de gestion des achats et le requérant ont été examinées certaines des préoccupations de ce dernier concernant les décisions du Chef du Service, ainsi que celles du Chef du Service quant aux effets que les méthodes de gestion du requérant avaient sur le personnel. La Directrice a invité les deux administrateurs à mieux communiquer. Il a par ailleurs été décidé que l'équipe ne serait pas réorganisée tant que les recommandations du rapport *Fritz* n'étaient pas connues.
9. Le rapport du *Fritz Institute*, paru en mars 2015, a mis en lumière les changements considérables subis par l'Organisation depuis le rapport de 2008. Il y était noté par exemple que les recettes et les dépenses avaient presque doublé dans une série de situations d'urgence où elle intervenait.

10. Le 26 mars 2015, le Chef du Service de gestion des achats, supérieur hiérarchique direct du requérant, a établi le rapport annuel d'appréciation du comportement professionnel de celui-ci, jugeant qu'il « répond[ait] aux attentes ».

11. Le 4 juin 2015 s'est tenue une réunion à laquelle ont participé notamment le Haut-Commissaire, le Haut-Commissaire assistant en charge des opérations, la Directrice de la Division des urgences, le Chef du Service de gestion des achats et celui du Service de la logistique et de la gestion des approvisionnements (« le Service de la logistique »). Dans un courriel daté du 11 juin 2015, intitulé « Note relative à la réunion du Haut-Commissaire sur la chaîne d'approvisionnement, 4 juin 2015 » et adressé aux participants à la réunion et à d'autres personnes, il était dit notamment ce qui suit :

La Division des urgences, de la sécurité et de l'approvisionnement a également demandé le renforcement de ses effectifs à Budapest, pour un coût supplémentaire de 800 000 dollars des États-Unis. Or, 20 % des recommandations des auditeurs concernant le HCR portaient sur les achats, fonction qui devait donc être consolidée (section pour le Siège et section pour le terrain). Le Haut-Commissaire a noté que cette mesure serait envisageable pour 2016 car les préoccupations exprimées sont justifiées et cette fonction doit être renforcée.

12. Dans un mémorandum intitulé « Suite de l'étude de la chaîne d'approvisionnement par le *Fritz Institute* », daté du 16 juin 2015 et adressé au Haut-Commissaire, la Directrice de la Division des urgences a relevé quatre « mesures et décisions à examiner en priorité par le Haut-Commissaire ». L'une d'elles concernait « la consolidation des achats par une reconfiguration du service en une section pour le Siège et une section pour le terrain ». La Directrice a joint en annexe des explications détaillées concernant la restructuration proposée, notamment un organigramme de la nouvelle structure proposée pour la Division. Le Haut-Commissaire a approuvé le mémorandum le 25 juin 2015.

13. Lors d'une réunion, le 18 juin 2015, le Chef du Service de gestion des achats, supérieur hiérarchique du requérant, a informé celui-ci de l'intention de proposer au Comité budgétaire la restructuration de deux services de la Division : le Service de gestion des achats et le Service de la logistique. Cette restructuration supposait de ne pas reconduire le poste du requérant ni celui de chef de la Section d'achat des services, et de créer deux postes de chef de section (P-5) (pour une section d'appui aux achats pour le terrain et une section des achats pour le Siège). Le requérant en a reçu confirmation écrite dans une lettre datée du 22 juin 2015.

14. Par mémorandum daté également du 18 juin 2015, intitulé « Suite donnée à l'étude de la chaîne d'approvisionnement par le *Fritz Institute* », la Directrice de la Division des urgences a soumis le projet de restructuration au Secrétaire du Comité budgétaire. Le Comité l'a reçu le 19 juin 2015. Les chefs du Service de gestion des achats et du Service de la logistique l'ont présenté à leur personnel le 19 juin 2015, lors d'une réunion au cours de laquelle ils ont répondu aux questions des fonctionnaires, dont le requérant.

15. Dans un courriel du 29 juin 2015 adressé au Haut-Commissaire adjoint et à d'autres destinataires, le requérant a exprimé ses préoccupations et ses critiques concernant le projet de création ou modification de postes au Service de gestion des achats et au Service de la logistique soumis au Comité budgétaire. Il a noté en

particulier que les postes proposés de chef de la section des achats pour le Siège et de chef de la section des achats pour le terrain n'étaient pas fondés sur le rapport *Fritz*, qui était utilisé « pour induire des modifications subliminales souhaitées par la direction du Service de gestion des achats ».

16. À sa session du 10 juillet 2015, le Comité budgétaire a approuvé la restructuration du Service de gestion des achats, notamment la non-reconduction du poste du requérant, avec effet au 1^{er} mars 2016. Le Chef du Service de gestion des achats a informé le requérant de cette décision, par une lettre datée du 24 juillet 2015, que celui-ci a signée le 27 juillet 2015.

17. Le 28 août 2015, le requérant a demandé à la Haut-Commissaire adjointe le contrôle hiérarchique de la décision de supprimer son poste ; il demandait également une copie de la décision prise par le Comité budgétaire le 10 juillet 2015. Il n'a reçu aucune réponse.

18. Dans sa demande de contrôle hiérarchique, le requérant tenait des propos assez rudes envers le Chef du Service de gestion des achats, le qualifiant de menteur et affirmant qu'il s'était rendu coupable de « graves manquements aux règles de déontologie et de comportement professionnel » et de « harcèlement ». Il indiquait également avoir appelé l'attention sur « une série de lacunes très graves en matière d'achats » au Siège, « contrevenant aux principes élémentaires de la passation des marchés publics ».

19. Le 27 août 2015, l'avis de vacance pour le poste de chef du Service de la logistique et de la gestion des approvisionnements (D-1) a été publié. La date limite de dépôt des candidatures était fixée au 17 septembre 2015. Le requérant a postulé.

20. Dans le répertoire des avis de vacance de poste du HCR pour septembre 2015, deux postes P-5 étaient annoncés au service rebaptisé « Service des achats », un de chef de la Section des achats pour le Siège et un de chef de la Section de l'appui aux achats pour le terrain. Le requérant n'a postulé à aucun de ces deux postes.

21. Le 11 novembre 2015, le poste de chef du Service de la logistique et de la gestion des approvisionnements (D-1) a fait l'objet d'un nouvel avis de vacance, avec une nouvelle date limite de dépôt des candidatures au 17 novembre 2015.

22. Par un courriel du 2 décembre 2015 émanant d'une adjointe principale à la gestion des ressources de l'Unité de gestion des ressources du Bureau de la Directrice de la Division des urgences, le requérant a été invité à passer un entretien pour le poste de chef du Service de la logistique et de la gestion des approvisionnements le 9 décembre 2015.

23. Dans un courriel du 3 décembre 2015, le requérant a été informé que le jury d'entretien (« le jury ») se composait des personnes suivantes :

- a. La Directrice de la Division des urgences (deuxième notatrice du requérant et responsable du poste à pourvoir) ;
- b. Le Chef du Service des achats (premier notateur du requérant) ;
- c. Le Chef du Service de la logistique ;
- d. M. L., du Bureau de la Directrice de la Division de la gestion des ressources humaines.

24. Par un courriel du 4 décembre 2015, le requérant a exprimé son désaccord concernant les trois premiers membres du jury et demandé qu'un nouveau jury soit formé. Il a souligné que ces trois personnes étaient directement impliquées dans la décision de « supprimer » le poste de chef de la Section d'achat des marchandises au Service de gestion des achats, qu'il occupait toujours au moment de l'entretien. Il a également mentionné la demande de contrôle hiérarchique qu'il avait présentée le 28 août 2015.

25. Le requérant résumait ses préoccupations comme suit :

a. En ce qui concerne le Chef du Service de gestion des achats, il avait annoncé la suppression du poste le 18 juin 2015 et signé la lettre du 24 juillet 2015 la signifiant. Compte tenu des faits graves décrits dans la demande de contrôle hiérarchique du 28 août 2015, le requérant maintenait que cette suppression signée par le Chef du Service était injustifiée ;

b. En ce qui concerne le Chef du Service de la logistique, il était favorable à la suppression du poste. Lors de la réunion du 18 juin 2015 où la suppression du poste lui avait été annoncée, le requérant avait exprimé son opposition et lui avait demandé si la direction de la Division appuyait également la suppression. Il le lui avait confirmé en tant que Chef du Service de la logistique ;

c. Enfin, en ce qui concerne la Directrice de la Division des urgences, elle l'avait informé de la suppression de son poste lors d'une dernière entrevue, le 22 juillet 2015, en présence d'un représentant des ressources humaines. Il y était alors clairement apparu qu'elle était favorable à cette suppression ou qu'elle l'avait ordonnée. Lors de l'entrevue, il avait dit qu'il restait en désaccord contre la suppression du poste qu'il occupait, ce qui l'avait amené à demander le contrôle hiérarchique de cette décision en août 2015. Il semble également que depuis l'entrevue de juillet 2015, la Directrice ait évité tout contact avec lui, que ce soit en personne, par téléphone ou par courrier électronique, alors qu'elle était sa seconde notatrice. Enfin, lors d'une manifestation organisée à Genève le 3 septembre 2015 après-midi, elle avait accueilli son salut avec un dédain manifeste. Dans ces conditions, il semblait impossible qu'elle puisse mener un entretien en toute impartialité.

26. Le requérant estimait donc, compte tenu de ce qui précède et des problèmes signalés dans sa demande de contrôle hiérarchique, que la présence de ces trois personnes dans le jury faisait naître un conflit d'intérêts direct dans le processus de recrutement au poste D-1.

27. L'adjointe principale à la gestion des ressources de l'Unité de gestion des ressources du Bureau de la Directrice de la Division des urgences a répondu au requérant dans les termes suivants :

Je prends note de vos observations. En ce qui concerne la procédure, nous avons veillé à ce qu'un représentant de la Division de la gestion des ressources humaines soit présent aux entretiens concernant les postes de rang supérieur et en l'occurrence il s'agira de [M. L.], (D-1), du Bureau du Directeur de la Division. Le responsable direct du poste [la Directrice de la Division des urgences] doit y être, conformément aux procédures établies. La présence de responsables techniques de rang supérieur tels que [le Chef du Service de la logistique] et [le Chef du Service des achats] est également nécessaire. Vous

voudrez peut-être consulter [M. S], de la Section des affaires juridiques, ou proposer qu'une personne de cette section participe aux entretiens.

28. Par un courriel du même jour, l'adjointe principale à la gestion des ressources a fait savoir au requérant que son courriel du 4 décembre 2015 avait été communiqué aux membres du jury.

29. Par courriel du 9 décembre 2015, le requérant a confirmé à l'Administration qu'il ne participerait pas à l'entretien puisque, comme il le comprenait, la composition du jury n'avait pas changé, et pour les raisons qu'il avait indiquées dans son courriel du 4 décembre 2015 et répétées le 8 décembre 2015. Il a toutefois souligné qu'il maintenait sa candidature au poste en question.

30. Le jury a procédé aux entretiens avec les autres candidats, la Division de la gestion des ressources humaines ayant assuré qu'il n'y avait aucune raison que ses membres se récuser.

31. Dans le tableau de présélection établi par la Division de la gestion des ressources humaines, il est indiqué à la rubrique « Avis du responsable » que le requérant était très qualifié et expérimenté dans le domaine des achats mais que d'après les informations disponibles, il n'avait jamais été affecté à plein temps à la gestion ni à la logistique de l'approvisionnement sur le terrain ; il n'avait donc pas le profil recherché. On peut également y lire ce qui suit :

Comme il n'y avait que quatre candidats internes, tous ont été invités à un entretien afin que chacune et chacun puisse décrire son expérience de manière plus détaillée que dans le questionnaire ou la lettre de motivation. [Le requérant] a refusé d'y prendre part en raison de la composition du jury, indiquant que selon lui, trois de ses quatre membres avaient un conflit d'intérêts par rapport à sa candidature.

32. Une candidate a été retenue à l'issue de l'entretien.

33. L'engagement du requérant a pris fin le 2 mars 2016.

34. Après avoir quitté l'Organisation, le requérant a cité le Chef du Service de gestion des achats en référence dans le cadre de candidatures à deux autres postes au moins, à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Le Chef du Service avait également recommandé le requérant à M^{me} G., qui cherchait un spécialiste des achats pour pourvoir un poste à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), alors que celui-ci était encore employé par le HCR.

35. Le 4 mars 2016, le requérant a été informé qu'il n'avait pas été sélectionné pour le poste en question. Il a déposé une demande de contrôle hiérarchique de cette décision le 24 avril 2016 mais n'a pas reçu de réponse. Il a ensuite introduit la présente requête.

Rappel de la procédure

36. Le requérant a saisi le Greffe du Tribunal du contentieux administratif à Genève de trois requêtes, qui ont été inscrites au rôle sous les numéros UNDT/GVA/2015/182, UNDT/GVA/2016/039 et UNDT/GVA/2016/078. Les trois affaires ont été attribuées au juge Meeran qui, après avoir consulté les parties, a décidé de les joindre.

37. Une audience sur le fond s'est tenue du 21 au 23 mars 2017. Comme suite à une demande de récusation du juge Meeran déposée par le requérant le 27 mars 2017, le Président du Tribunal l'a écarté des trois affaires par l'ordonnance n° 77 (GVA/2017) du 30 mars 2017, les réattribuant à la juge soussignée.

38. Après une conférence de mise en état tenue le 6 juin 2017, la juge soussignée a convoqué les parties à une audience qui s'est tenue du 10 au 14 juillet 2017 et au cours de laquelle le Tribunal a entendu plusieurs témoins. Le défendeur a déposé ses conclusions finales le 19 juillet 2017 et le requérant le 28 juillet 2017.

Arguments des parties

39. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

a. La décision de sélection au poste D-1 n'a pas été prise avec équité et intégrité car trois membres du jury étaient directement concernés par la « suppression irrégulière » de son poste de Chef de la Section d'achat des marchandises au Service de gestion des achats ;

b. En essayant de réduire peu à peu les fonctions du requérant et de modifier les rapports hiérarchiques, le Chef du Service de gestion des achats a fait preuve d'arbitraire et de mauvaise foi, motivant la plainte officielle pour harcèlement déposée auprès du Bureau de l'Inspecteur général ;

c. La Directrice de la Division des urgences a également montré qu'elle appuyait la non-reconduction du poste du requérant et progressivement cessé toute relation avec lui ;

d. Le Chef du Service de la logistique appuyait également la restructuration et la non-reconduction du poste du requérant depuis que celui-ci avait appelé l'attention de la direction sur la mauvaise gestion des achats par le Service ;

e. L'évaluation des candidats au nouveau poste D-1 n'a pas été faite conformément à la version révisée de la politique et des procédures d'affectation (UNHCR/HCP/2015/2/Rev.1) ;

f. L'Organisation n'a pas expliqué pourquoi elle avait refusé d'accéder à sa demande de constituer un nouveau jury, ni pourquoi la composition initiale du jury avait été maintenue ;

g. Le requérant demande que le processus de recrutement soit déclaré nul et que la procédure recommence avec un nouveau jury et un nouvel entretien ;

h. Il demande en outre le versement d'une indemnité de 24 953,94 dollars en réparation de sa non-sélection, d'une indemnité de 2 100 dollars majorés des intérêts en réparation de la perte de droits à pension, et de dommages-intérêts pour préjudice moral.

40. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

a. Le requérant n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle les membres du jury avaient des préventions contre lui ;

b. Il a décidé de lui-même de ne pas se présenter à l'entretien pour le poste D-1 et l'Organisation ne pouvait donc pas examiner sa candidature ;

c. C'est une femme qui a été retenue. Elle avait droit à ce que sa candidature soit examinée au même titre que celle des candidats internes, en application du

paragraphe 20 de la version révisée de la *Politique et des procédures d'affectation et de la politique relative à la parité dans les effectifs du HCR* ;

d. La requête devrait être rejetée.

Examen

41. Le Tribunal rappelle tout d'abord que l'Administration jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de sélection et de nomination et qu'il n'est pas censé substituer sa décision à celle du Secrétaire général quant à l'issue d'un processus de sélection [arrêt *Fröhler* (2011-UNAT-141), arrêt *Ljungdell* (2012UNAT-265)]. Son examen se limite à déterminer si la procédure définie dans le Statut et le Règlement du personnel a été suivie et si la candidature du fonctionnaire a fait l'objet d'un examen approfondi et équitable [arrêt *Abbassi* (2011UNAT-110)].

42. De plus, le Tribunal d'appel a précisé que dans les affaires de non-sélection, les actes officiels étaient présumés avoir été effectués de manière régulière. Dans l'arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), il a souligné ce qui suit :

26. Les actes officiels sont toujours présumés avoir été effectués de manière régulière. C'est ce que l'on appelle la présomption de régularité. Toutefois, cette présomption est réfragable. Si l'Administration peut montrer, fut-ce à peine, que la candidature de l'appelant a été examinée de manière approfondie et équitable, la présomption de droit s'applique. La charge de la preuve incombe alors à l'appelant, qui doit démontrer par des preuves claires et convaincantes qu'on lui a refusé une juste chance de promotion.

43. En outre, le Tribunal d'appel a dit constamment que la charge de la preuve de motifs illégitimes tels que l'abus d'autorité, la discrimination, les représailles ou le harcèlement incombait à la personne formulant les allégations [voir *Nwuke* (2015-UNAT-506) et *Jennings* (2011-UNAT-184)].

44. Le processus de sélection en question est régi par la version révisée de la politique et des procédures d'affectation en vigueur au HCR (UNHCR/HCP/2015/2/Rev.1).

45. Le principal argument du requérant est que sa candidature n'a pas bénéficié d'un examen approfondi et équitable car trois des quatre membres du jury avaient des préventions contre lui et que comme ils n'ont pas été remplacés comme suite à sa demande de récusation, il était dans l'impossibilité de passer l'entretien.

46. Le Tribunal doit donc déterminer si, après réception de la demande de récusation du requérant visant trois des quatre membres du jury dans le cadre de la procédure de recrutement concernant le poste D-1, certaines de ces personnes auraient dû se récuser, ou toutes, ou si l'Organisation aurait dû les remplacer.

47. Le défendeur a confirmé, et le Tribunal le relève avec préoccupation, qu'il n'existe au HCR aucune règle ou directive à suivre en cas de risque de conflit d'intérêts dans une procédure de sélection telle que celle en question. Cependant, en ce qui concerne la promotion, le paragraphe 4.6 du texte régissant la promotion des administrateurs recrutés sur le plan international au Haut-Commissariat (*Policy and Procedures for the Promotion of International Professional Staff members*) dispose ce qui suit :

En cas de conflit d'intérêts d'un membre du jury, secrétaire, représentant du Bureau des affaires juridiques ou membre ès qualité, celui-ci se retire de

l'examen de la candidature considérée. Il peut y avoir conflit d'intérêts notamment, mais pas exclusivement, lorsque la promotion envisagée est celle de l'un des membres du jury, de son (sa) conjoint(e), de son (sa) partenaire ou de l'un(e) de ses subordonné(e)s.

48. Le Tribunal fait observer que même si cette disposition ne s'applique pas à l'objet de l'espèce (sélection aux fins de recrutement), il ne fait aucun doute que le principe énoncé – l'obligation pour le membre d'un jury d'entretien de se récuser en cas de conflit d'intérêts – vaut pour tous les processus de sélection. De fait, le défendeur a concédé que lorsqu'un membre d'un jury se trouvait en situation de conflit d'intérêts, il ne pouvait prendre part au processus de sélection.

49. L'alinéa m) de l'article 1.2 du Statut du personnel définit le conflit d'intérêts comme suit :

Il y a conflit d'intérêts lorsque, du fait de quelque action ou omission de sa part, l'intérêt personnel du fonctionnaire vient nuire à l'exercice de ses fonctions ou à l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que lui impose sa qualité de fonctionnaire international. Le fonctionnaire concerné signale tout conflit d'intérêts, ou risque de conflit d'intérêts, au chef du bureau dont il relève, l'Organisation devant neutraliser ce conflit et le résoudre au mieux de ses intérêts propres.

50. Au surplus, le Tribunal rappelle que le Tribunal d'appel a défini dans l'arrêt *Finniss* (2014-UNAT-397) le critère à appliquer aux fins de déterminer s'il y avait parti pris ou conflit d'intérêts de la part de membres d'un jury d'entretien ou de sélection, considérant qu'il fallait se demander si, au vu des faits, un observateur objectif conclurait qu'il existait une possibilité réelle que le jury ait des préventions.

51. Par ailleurs, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, dans son jugement n° 179 en l'affaire *Varnet c. UNESCO*, a dit ce qui suit :

Selon une règle générale du droit, toute personne appelée à prendre des décisions qui touchent les droits ou les devoirs d'autres personnes soumises à son autorité doit se récuser au cas où son impartialité peut être mise en doute pour des motifs objectifs. Peu importe que, subjectivement, elle s'estime en mesure de se prononcer sans parti pris.

52. Il importe donc peu, en l'espèce, que le Chef du Service de gestion des achats et la Directrice de la Division des urgences aient confirmé à l'audience sur le fond n'avoir aucune prévention ni ressentiment contre le requérant. La subjectivité des sentiments n'entre pas en ligne de compte et la question de l'impartialité ou du parti pris doit être analysée du point de vue d'un observateur équitable et objectif. De même, peu importe que le requérant ait eu l'impression qu'un ou plusieurs membres du jury aient eu des préventions à son encontre. Seule importe la question de savoir si, sur la base des éléments disponibles à l'époque, un observateur équitable et objectif pouvait raisonnablement penser qu'un ou plusieurs membres du jury avaient des préventions contre le requérant. Savoir si le requérant aura finalement été recommandé et retenu pour le poste n'a aucune incidence sur cette évaluation.

Le Chef du Service de gestion des achats

53. Le Tribunal doit déterminer sur la base des éléments dont il dispose si un observateur objectif aurait conclu que le Chef du Service de gestion des achats, en

tant que supérieur hiérarchique direct du requérant, avait un conflit d'intérêts réel ou supposé et des préventions réelles ou supposées à son encontre.

54. Le Tribunal répète que la crainte subjective du requérant que son chef ait des prétentions contre lui ne saurait à elle seule permettre de conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts exigeant qu'il se récuse. De même, le sentiment subjectif du Chef du Service qu'il n'avait pas de préventions contre le requérant ne saurait à lui seul permettre de conclure qu'il pouvait rester membre du jury et n'avait pas besoin de se récuser.

55. Ce qui est déterminant, ce sont les faits qui se sont produits avant que le requérant soit convoqué à l'entretien, en décembre 2015.

56. Il n'est pas contesté qu'en mai et juin 2014, le Chef du Service de gestion des achats a tenté de modifier les rapports hiérarchiques entre le requérant et son équipe et de donner davantage de responsabilités d'encadrement à l'administrateur principal chargé de l'approvisionnement (P-4) travaillant sous la supervision de l'intéressé. Celui-ci ayant exprimé son opposition à la modification de la structure hiérarchique, la Directrice de la Division des urgences a décidé d'attendre les conclusions du rapport Fritz pour la mettre en œuvre. Toutefois, le requérant s'opposait également à ce que certaines des tâches attachées à son poste soient attribuées à son subordonné, estimant que sa position en était affaiblie. Enfin, le requérant a souligné que le Chef du Service ne le chargeait pas aussi souvent que son homologue (le Chef de la Section d'achat des services) d'assurer l'intérim en son absence et avait présenté lui-même au Comité des marchés du Siège des dossiers relevant de la compétence du requérant.

57. Lors de sa déposition devant le Tribunal, le Chef du Service de gestion des achats a dit n'avoir pas remarqué de disparité dans les périodes d'intérim, qu'il essayait d'attribuer à égalité aux deux chefs de section. Il a aussi expliqué qu'il avait présenté au Comité des marchés les dossiers que le requérant refusait de présenter lui-même au motif qu'il ne les avait pas revus après l'examen de l'administrateur principal chargé de l'approvisionnement.

58. Cependant, le Chef du Service de gestion des achats a reconnu à l'audience qu'il avait eu des désaccords professionnels avec le requérant, tout en précisant que la modification de la structure hiérarchique visait à améliorer l'exécution des tâches et à motiver l'équipe, en particulier l'administrateur principal chargé de l'approvisionnement, qui avait été chef de la section par intérim avant l'arrivée du requérant, avait fait du très bon travail et, en tant que P-4, pouvait remplir certaines fonctions de gestion.

59. Lors de sa déposition, le Chef du Service de gestion des achats a expliqué également que le requérant avait des « problèmes de communication » avec son équipe, mentionnés dans le bilan d'étape de son comportement professionnel, et qu'en tant que chef de service, il avait tenté de résoudre ces problèmes tout en veillant à améliorer ou maintenir la productivité de l'équipe. Il a ajouté que, malgré ces désaccords professionnels, il n'avait jamais eu de préventions contre le requérant, dont il reconnaissait la compétence, le dévouement et le professionnalisme. C'est pourquoi, le 26 mars 2015, dans le rapport annuel d'évaluation de son comportement professionnel, il lui avait attribué l'appréciation « répond[ant] aux attentes ».

60. Le Tribunal estime que les problèmes évoqués ci-dessus sont de simples désaccords professionnels et peut-être des problèmes de comportement professionnel,

qui seuls ne permettent pas de conclure raisonnablement à l'existence d'un parti pris réel ou supposé du Chef du Service contre le requérant.

La plainte pour harcèlement

61. Le Tribunal note que le 8 décembre 2014, le requérant a saisi le Bureau de l'Inspecteur général d'une plainte pour harcèlement contre le Chef du Service de gestion des achats, avec copie au Bureau de la déontologie. Répondant à une question à l'audience, le requérant a confirmé qu'il avait peu après demandé au Bureau de l'Inspecteur général de mettre la plainte en attente, pensant que la question se réglerait par une intervention de la direction. Il a également reconnu qu'il n'avait à aucun moment demandé au Bureau de l'Inspecteur général de rouvrir le dossier, et que la plainte avait ensuite été rendue caduque par les événements, c'est-à-dire la restructuration et la non-reconduction de son poste. Le Chef du Service de gestion des achats a confirmé pour sa part que personne ne l'avait informé de la plainte déposée contre lui, ni le Bureau de l'Inspecteur général, qui est tenu à la confidentialité, ni personne d'autre.

62. Le Tribunal considère donc que la plainte, étant donné son caractère confidentiel, ne peut être prise en compte pour déterminer si un observateur objectif aurait conclu qu'il semblait y avoir un risque de conflit d'intérêts.

La demande de contrôle hiérarchique d'août 2015

63. Le Tribunal note également que le Chef du Service de gestion des achats a confirmé lors de sa déposition qu'au moment de l'entretien, il avait connaissance de la demande de contrôle hiérarchique faite par le requérant en août 2015. Il rappelle que dans cette demande de contrôle hiérarchique, le requérant tient des propos assez rudes envers le Chef du Service, le qualifiant de menteur, coupable de « graves manquements aux règles de déontologie et de comportement professionnel » et de « harcèlement », et indiquant avoir appelé l'attention du Siège sur « une série de lacunes très graves en matière d'achat » au Siège, « contrevenant aux principes élémentaires de la passation des marchés publics ».

64. Ne fut-ce qu'au vu de ces fortes critiques formulées dans la demande de contrôle hiérarchique, on pouvait raisonnablement douter que le Chef du Service de gestion des achats puisse évaluer en toute impartialité la candidature du requérant. Le Tribunal considère que cet état de choses et les désaccords professionnels susmentionnés suffisaient, au regard du critère énoncé dans l'arrêt *Finniss*, à justifier que le Chef du Service se récuse. Selon ce même critère, les ressources humaines auraient bien fait de le remplacer par une autre personne au sein du jury. La Directrice de la Division des urgences, qui avait connaissance des tensions ayant abouti à la demande de contrôle hiérarchique, aurait dû elle aussi plaider pour le remplacement du Chef du Service au sein du jury lorsqu'elle a parlé avec lui et avec la Directrice de la Division de la gestion des ressources humaines.

65. À cet égard, le Tribunal note qu'à l'audience, la Directrice de la Division des urgences et le Chef du Service de gestion des achats ont tous deux confirmé qu'il aurait été impossible ou extrêmement difficile de remplacer les trois membres du jury dont le requérant avait demandé la récusation, mais qu'il aurait été possible – bien que non idéal – de ne remplacer que le Chef du Service de gestion des achats.

66. Toutefois, et sans préjudice de la conclusion selon laquelle il aurait été judicieux de remplacer le Chef du Service de gestion des achats, le Tribunal est d'avis que la présente espèce diffère de l'affaire *El-Kholy* (UNDT/2016/101).

67. Contrairement à ce qui s'est passé dans l'affaire *El-Kholy*, le requérant a refusé de passer l'entretien. Vu les circonstances de l'espèce, le Tribunal considère que, pour pouvoir déterminer si la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen approfondi et équitable, il aurait fallu que l'entretien ait lieu. De fait, le refus de passer l'entretien est un élément crucial car le Tribunal ne peut dire quelle aurait été l'issue de cet entretien si le requérant l'avait passé. En d'autres termes, faute d'entretien et de compte rendu d'entretien, il est impossible de déterminer si la présence du Chef du Service de gestion des achats a porté préjudice au requérant. Toute conclusion en ce sens obtenue par d'autres voies serait purement spéculative. En fait, en ne passant pas l'entretien, le requérant a placé le Tribunal dans l'impossibilité de dire si la composition du jury avait été déterminante dans sa non-sélection au poste de la classe D-1.

68. La présente espèce diffère également de l'affaire *El-Kholy* en ce qu'il est établi que le Chef du Service de gestion des achats a donné des appréciations favorables sur l'expérience et le professionnalisme du requérant, même après qu'il eut quitté le HCR. En effet, le requérant a reconnu à l'audience — et le Chef du Service l'a confirmé— que celui-ci l'avait alors recommandé pour deux postes, l'un à la MINUSTAH et l'autre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Le Tribunal note que le requérant a obtenu le poste à la MINUSTAH et en conclut forcément que les références fournies par le Chef du Service de gestion des achats ont favorisé sa sélection.

69. Les dépositions faites à l'audience confirment en outre que le Chef du Service de gestion des achats a également recommandé le requérant pour un poste P-5 dans le domaine des achats à la FAO, à Rome, alors qu'il était encore au HCR. Il est apparu à l'audience que c'était le requérant lui-même qui avait cité le Chef du Service de gestion des achats comme référence lorsqu'il avait postulé à ce poste. Le Tribunal constate donc que les divergences professionnelles sur la gestion du Service et en particulier sa restructuration ne semblent pas avoir eu d'incidences sur les perspectives de carrière du requérant aux Nations Unies, grâce aux recommandations du Chef du Service.

70. De plus, le Chef du Service de gestion des achats a souligné que le requérant remplissait les conditions requises pour les postes P-5 nouvellement créés et que s'il avait postulé à l'un ou l'autre, il aurait eu de bonnes chances d'être retenu. Le fait qu'il ait émis ces recommandations positives et que le requérant ait demandé à pouvoir le citer comme référence contredit clairement les allégations de parti pris.

71. Il découle de ce qui précède que les déclarations faites à l'audience ne permettent pas au Tribunal de conclure que le Chef du Service de gestion des achats avait effectivement des préventions contre le requérant et qu'en tant que membre du jury, son intervention lors de l'entretien pour le poste D-1 aurait été négative et compromis la candidature du requérant. Au contraire, le Chef du Service a tout fait pour donner au requérant des recommandations positives, même après son départ du HCR, l'aidant ainsi à poursuivre sa carrière dans le système des Nations Unies. Le Tribunal note également que le requérant, après explications à l'audience, a admis que le Chef du Service n'avait pas menti au sujet de sa consultation avec les ressources humaines, et s'est excusé de l'avoir accusé de malhonnêteté.

Le désaccord au sujet de la restructuration

72. En ce qui concerne les désaccords entre le requérant et le Chef du Service de gestion des achats, la Directrice de la Division des urgences et le Chef du Service de la logistique au sujet de la restructuration, le Tribunal rappelle que l'Administration jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la réorganisation de ses services, la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion et l'utilisation d'outils de gestion plus efficaces. À condition de ne pas être arbitraires ni déraisonnables et de respecter certaines règles et normes fondamentales d'équité et de justice, les décisions en la matière sont une prérogative exclusive de l'Administration, même si elles n'emportent pas l'adhésion des fonctionnaires.

73. Comme le Tribunal l'a dit dans le jugement *Loeber* (UNDT/2017/073), la restructuration du Service de gestion des achats était bien réelle. La décision en avait été prise par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et ne saurait en aucune manière permettre de conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts, réel ou supposé, entre le Chef du service et le requérant.

La Directrice de la Division des urgences

74. Le Tribunal doit aussi déterminer si les faits survenus avant décembre 2015 auraient pu raisonnablement amener un observateur équitable et objectif à conclure que la Directrice de la Division des urgences avait des préventions contre le requérant.

75. La Directrice a déclaré à l'audience qu'elle avait considéré la demande de récusation soumise par le requérant mais que comme elle n'avait aucune prévention contre lui et comme les ressources humaines avaient confirmé qu'il n'y avait aucun problème à ce qu'elle reste membre du jury, elle avait décidé de ne pas y donner suite.

76. Le Tribunal rappelle que la Directrice était en poste à Genève et n'avait donc jamais travaillé directement avec le requérant, qui travaillait à Budapest sous la supervision du Chef du Service de gestion des achats, qu'elle-même supervisait. En tant que deuxième notatrice du requérant, elle n'avait qu'une incidence indirecte sur le travail quotidien du requérant.

77. Néanmoins, la Directrice de la Division des urgences a confirmé à l'audience être au courant des « problèmes » et tensions apparus entre le requérant et le Chef du Service de gestion des achats. Elle a cependant souligné qu'elle attendait de celui-ci qu'il règle ces problèmes directement avec le requérant et qu'elle ne voulait pas saper son autorité, ajoutant qu'après la réunion qu'elle avait eue en décembre 2014 à Budapest avec le requérant et le Chef du Service, elle avait décidé de « suspendre » la modification de la structure hiérarchique en attendant les conclusions du rapport *Fritz*, en tant que supérieure hiérarchique directe du Chef du Service et deuxième notatrice du requérant, aux fins du bon fonctionnement du service.

78. La Directrice a toutefois souligné que du point de vue de la gestion, elle soutenait la restructuration dans le cadre du rapport *Fritz*, comme il ressort du mémorandum du 16 juin 2015 adressé au Haut-Commissaire.

79. Par ailleurs, le Tribunal estime que les allégations selon lesquelles la Directrice aurait répondu « avec dédain » au salut du requérant et n'aurait pas réagi à certain de ses courriels ne suffisent pas à établir l'existence d'un parti pris au regard du critère énoncé dans l'arrêt *Finniss*.

80. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Tribunal estime que les faits entourant la participation de la Directrice de la Division des urgences au processus de restructuration ne permettent pas de conclure raisonnablement à l'existence de préventions réelles ou supposées de sa part contre le requérant. Le Tribunal conclut que dans ces circonstances, il était raisonnable que la Directrice, responsable du poste D-1 à pourvoir, décide de rester membre du jury.

Le Chef du Service de la logistique

81. Enfin, s'agissant du Chef du Service de la logistique, le Tribunal estime que rien dans le dossier de l'affaire ni dans les dépositions faites à l'audience ne lui permet de dire qu'un observateur objectif aurait conclu qu'il pouvait réellement avoir un parti pris envers le requérant. Le simple fait que le requérant ait dit que le Chef du service de la logistique avait pris de mauvaises décisions concernant la gestion de son entrepôt et soutenu la restructuration ne suffit pas pour conclure raisonnablement qu'il puisse y avoir eu une possibilité de parti pris.

La réponse de la Directrice à la demande de récusation

82. Le Tribunal note que même si l'adjointe principale à la gestion des ressources du Bureau de la Directrice n'a pas modifié la composition du jury comme suite à la demande de récusation de trois de ses quatre membres, elle a néanmoins assuré au requérant que sur le plan de la procédure, le nécessaire avait été fait pour qu'un D-1 du Bureau de la Directrice de la Division de la gestion des ressources humaines soit présent à l'entretien. Elle a également expliqué pourquoi la responsable directe du poste à pourvoir (la Directrice de la Division des urgences) et les deux responsables techniques de rang supérieur devaient rester membres du jury. Enfin, elle a signalé au requérant qu'il pouvait consulter la Section des affaires juridiques du HCR et même demander qu'un de ses juristes assiste aux entretiens.

83. Le Tribunal juge convaincantes les raisons données au requérant par l'Administration pour ne pas remplacer trois des membres du jury. En outre, il trouve raisonnable la suggestion qui lui a été faite de consulter la Section des affaires juridiques, mesure de garantie procédurale à laquelle il pouvait recourir s'il souhaitait contester le processus de sélection après avoir passé l'entretien. Le requérant n'a pas suivi cette suggestion, décidant délibérément de ne pas se présenter à l'entretien.

L'« audience » avec le Haut-Commissaire adjoint »

84. Un autre moyen du requérant concerne l'absence de réponse à sa demande d'« audience » avec le Haut-Commissaire adjoint. Même si, de l'avis du Tribunal, lui permettre de s'entretenir avec le Haut-Commissaire adjoint aurait été une bonne pratique de gestion, la décision d'accéder à sa demande relève des pouvoirs discrétionnaires de l'Organisation et ne saurait être sanctionnée par le Tribunal.

La candidate retenue

85. Enfin, le défendeur a précisé que la candidate retenue, bien que non membre du personnel du HCR, pouvait faire acte de candidature à des postes vacants annoncés en interne en vertu du paragraphe 20 de la version révisée de la politique et des procédures d'affectation. En outre, en tant que femme, elle était prioritaire pour le poste, en vertu de la politique de parité des effectifs du HCR. Les arguments du requérant en ce qui concerne la candidate retenue sont donc rejetés.

Le requérant a-t-il droit à réparation ?

86. Pour les raisons exposées ci-dessus, et en dépit de sa conclusion selon laquelle il aurait été judicieux de remplacer le Chef du Service de gestion des achats dans le jury, le Tribunal conclut que la présomption de régularité prévaut en ce qui concerne la décision de ne pas sélectionner le requérant. En refusant de se rendre à l'entretien, celui-ci a empêché le Tribunal d'apprécier l'incidence de la composition du jury sur l'issue du processus de sélection.

87. Au vu de l'ensemble des circonstances, le Tribunal est convaincu que la candidature du requérant a été examinée de manière approfondie et équitable. Il ne peut accorder à celui-ci aucune des mesures prévues au paragraphe 5 de l'article 10 de son statut, qu'il s'agisse de l'annulation de la décision ou de l'indemnisation du préjudice matériel ou moral subi.

Dispositif

88. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée dans son intégralité.

(Signé)
Juge Teresa Bravo
Ainsi jugé le 12 septembre 2017

Enregistré au Greffe le 12 septembre 2017
(Signé)
René M. Vargas, Greffier, Genève